

## VILLE DE BRUNOY

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

19 h 03

Salle des Fêtes

### LISTE DES DELIBERATIONS

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.*

LE CONSEIL,

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**22.064/D      AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

**ARTICLE 1 : AFFECTE** le résultat de fonctionnement de 3 187 994,76€ comme suit :

- En investissement : excédent de fonctionnement capitalisé (1068) pour 2 694 526,28€
- En fonctionnement : excédent de fonctionnement reporté (002) pour 493 468,48€

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte**

**30 Voix Pour, 5 Abstentions**

---

**22.065/D BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 aux montants suivants :

- Investissement : 791 159,01€
- Fonctionnement : 804 967,48€

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**28 Voix Pour, 4 Voix Contre, 3 Abstentions**

---

**22.066/D PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'école privée Beth Rivkah pour les cinq années scolaires 2021-2022 à 2025-2026.

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la participation à 509,00 € par élève.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**30 Voix Pour, 5 Abstentions**

---

**22.067/DE OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'ouvrir le poste de Responsable du pôle Espaces Publics à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine des espaces publics, ainsi que dans le management d'équipe,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

**22.067/DE OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS**

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'ouvrir le poste de Directeur des Systèmes d'Information à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine informatique, ainsi que dans le management d'équipe,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'ouvrir le poste de Technicien informatique à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine informatique,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense est prévue au budget.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**22.068/DK APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** les termes de la présente convention.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer et conclure la présente convention avec le particulier demandeur, sous réserve du respect des conditions et modalités d'octroi définies.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que l'aide financière est fixée à 50% du montant de l'achat de l'arbre dans un plafond limité à 200 € pour l'acquisition d'un arbre, et à 300 € lorsque les retombées l'arbre planté bénéficient à l'espace public.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que l'aide est limitée à l'acquisition d'un arbre sur une durée de 3 ans et par particulier demandeur.

**22.068/DK            APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS**

**ARTICLE 5** :     DIT que la dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 6** :     DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

**22.069/C            APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le Règlement Local de Publicité sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** : **DIT** que le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : **DIT** que le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de la Ville de BRUNOY en application de l'article R.581-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

---

22.070/C            **PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 1 :** DECIDE de prescrire la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Brunoy laquelle a pour objet :

- Sur le Centre-Ville et le Centre-Gare, de :
  - créer un pôle intermodal ouvert vers le centre-ville ;
  - créer et fluidifier l'intermodalité selon des principes de restructuration visant à réorganiser la gare routière ;
  - réaménager les parvis est de la gare par la création de logements et de services ainsi que le confortement des continuités piétonnes et du stationnement ;
  - concourir à la désimperméabilisation des sols
  
- Sur le front bâti de l'ex-RN6, de :
  - requalifier le front bâti de l'ex-RN6 ;
  - penser l'aménagement du secteur en lien avec le l'aménagement de l'axe routier ;
  - favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques et de services ;
  - créer une offre de logements adaptés.
  
- Sur les coteaux de l'Yerres, de :
  - définir des règles de constructibilité et proposer des solutions constructives à partir des études de sol et de sous-sol et d'analyse des risques induits par d'éventuels mouvements de terrains ;
  - préserver les espaces naturels et la biodiversité ;
  - garantir la préservation paysagère et la qualité patrimoniale,
  
- Sur l'ensemble du territoire, la mise à jour des OAP existantes rendus nécessaires par l'évolution des projets.
  
- Sur l'ensemble du territoire, l'ajustement mineur des règles pour en faciliter et améliorer la mise en application.

**ARTICLE 2 :** DIT que le projet de modification suivra les modalités suivantes de concertation du public :

- Parution d'articles dans le magazine municipal après chaque étape de l'élaboration du document ainsi que sur le site internet de la Ville,
- Mise à disposition d'un registre d'observations destiné à recueillir par écrit aux jours et heures d'ouverture de la mairie les remarques des habitants, associations locales et autre personne concernée dès la publication de la délibération de prescription et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de modification.
- Mise à disposition d'un dossier comprenant les différentes pièces validées du projet de PLU,
- Organisation d'expositions publiques,
- Tenue d'échanges et d'ateliers d'informations.

**22.070/C                    PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY**

**ARTICLE 3 :** DIT qu'il sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 4 :** DIT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de BRUNOY et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**28 Voix Pour, 7 Abstentions**

---

**22.071/F                    REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES**

**ARTICLE 1 :**     **APPROUVE** les termes du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 2 :**     **DIT** que le présent règlement sera traduit sous la forme d'un arrêté municipal et accompagné d'une charte de bonne conduite.

**ARTICLE 3 :**     **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**31 Voix Pour, 2 Voix Contre, 2 Abstentions**

---

**22.072/D                    REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**ARTICLE 1 :** **ADOPTE** le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération selon la règle suivante :

Est reversée à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement adossée aux permis de construire accordés dans le périmètre des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dont la Communauté d'Agglomération a la maîtrise d'ouvrage, pour les demandes de permis émises durant la période de l'opération.

**22.072/D                    REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement du produit de taxe d'aménagement à la Communauté se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la Communauté, rapporté à la somme de l'investissement financier de la ville et de la Communauté, tel que prévu dans le bilan financier de l'opération d'aménagement.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer la convention de reversement et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois selon sa publication ou notification.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ADOPTE**

**31 Voix Pour, 4 Abstentions**

---

Fait à BRUNOY, le 14/10/2022

Affiché sur les panneaux administratifs et sur le site de la Ville le : 14 octobre 2022